

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section II. - Appareils de levage

II. Prescriptions particulières.

B. Prescriptions particulières relatives aux élévateurs à plate-forme mobile.

L'article 269bis, 1 et 2 est abrogé pour les appareils y concernés mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1996.

Article 269bis.1. Charges. - Indications.

Article 269bis.1.1. Un élévateur à plate-forme mobile ne peut être utilisé dans des circonstances qui ne sont pas prévues par le constructeur.

Article 269bis.1.2. Un élévateur à plate-forme mobile dont la charge de service maximum autorisée est variable, porte près du poste de conduite toutes les informations utiles relatives à cette variation.

Article 269bis.2. Dispositifs de sécurité.

Article 269bis.2.1. La plate-forme de travail est munie, dans sa position élevée, de garde-corps comportant au moins une main courante et une lisse intermédiaire situées respectivement à 1 m à 1,20 m et à 0,40 m à 0,50 m de hauteur ainsi qu'une plinthe de butée de 0,10 m de hauteur au moins, ou de tous autres dispositifs équivalents.

Ce garde-corps peut être partiellement mobile afin de permettre l'accès. Dans ce cas, il est conçu de manière que, livré à lui-même, il se met automatiquement en position de fermeture.

Article 269bis.2.2. Les dispositifs de commande sont protégés de manière telle qu'ils ne puissent provoquer accidentellement, la mise en marche de l'appareil.

En outre, l'appareil s'arrête immédiatement dès que le préposé à la manœuvre cesse d'agir sur la commande.

Article 269bis.2.3. Les dispositifs de commande sont installés de manière que le préposé à la manœuvre ait, en toutes circonstances, une visibilité suffisante pour conduire l'appareil en sécurité.

Article 269bis.2.4. Le poste de conduite et la plate-forme de travail sont d'accès aisé et sûr.

Article 269bis.2.5. Il doit être possible, en cas de nécessité, d'abaisser la plate-forme de travail en position basse d'une manière sûre, même si la force motrice normale est interrompue.

En ce qui concerne les appareils, qui par l'utilisation d'accessoires spéciaux, sont utilisés comme élévateur à plate-forme mobile, l'alinéa 1 n'est pas applicable à condition que d'autres moyens d'évacuation sûrs soient prévus, soit sur la plate-forme même, soit en tout temps disponibles dans les environs pendant les travaux.

Article 269bis.2.6. Tout système hydraulique est muni d'un ou de plusieurs limiteurs de pression empêchant celle-ci de dépasser la valeur maximum autorisée en un point quelconque du système.

Article 269bis.2.7. Tout système hydraulique est également muni d'un ou de plusieurs dispositifs (par exemple clapets anti-retour) empêchant qu'en cas de fuite accidentelle la plate-forme de travail ne tombe en chute non contrôlée.

Article 269bis.3. *[Abrogés par l'A.R. du 4 mai 1999]*